



CONSEIL COMMUNAL
COMMUNE DE
MARCHIN

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU LUNDI 25 AOUT 2025

Présents : M. Samuel FARCY, Président ;

M. Adrien CARLOZZI, Bourgmestre ;

M. Eric LOMBA, Mme Justine ROBERT, Mme Anne FERIR, M. Valentin ANGELICCHIO, Échevins ;

Mme Gaëtane DONJEAN, Présidente du CPAS ;

M. Benoit SERVAIS, M. Frédéric DEVILLERS, Mme Rachel PIERRET-RAPPE, Mme Valérie DUMONT, Mme Céline ADAM, Mme Ornella DILIBERTO, M. Franco GRANIERI, M. Marc BUSCHEN, Conseillers ;

Mme Déborah WARDEGA, Directrice générale ff

Excusés Mme Stéphanie BAYERS et Mme Lindsay FRANZEN, Conseillères

M. Michel THOMÉ, Directeur général

S É A N C E P U B L I Q U E

Monsieur le Président ouvre la séance à 20h 00.

1. PROTOCOLE - Remise du Brevet de Lauréat du Travail - RÉCEPTION

Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la lettre du 4 juillet 2025 reçue de l'Institut Royal des Élités du Travail nous annonçant que Sa Majesté le Roi a conféré en date du 18 novembre 2024 à

- M. Eric BODART le titre et l'insigne d'honneur de bronze de Lauréat du Travail du secteur Musées, Archives, Bibliothèques

- Mme Cécile MATAGNE le titre et l'insigne d'honneur de bronze de Lauréat du Travail du secteur Personnel provincial, communal et intercommunal

- M. Bernard THIOUX le titre et l'insigne d'honneur d'argent de Lauréat du Travail du secteur Personnel provincial, communal et intercommunal

Sur proposition du Collège communal,

Le Conseil communal **REÇOIT** à la séance publique du Conseil communal du 25 août 2025, et lui remet son brevet :

- M. Eric BODART (absent),
- Mme Cécile MATAGNE,
- M. Bernard THIOUX (absent et excusé).

2. FINANCES - Procès-verbal de vérification de l'encaisse de la Receveuse régionale au 31/03/2025 - PRISE D'ACTE

Vu l'article L1124-49 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, portant le Règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du CDLD ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 juin 2016 relative aux finances communales et au contrôle interne ;

Vu le procès-verbal de vérification de caisse de la Receveuse régionale accusant un avoir à justifier et justifié au 31/03/2025 de 4.629.879,78€ (solde débiteur) et 0 € (solde créditeur) ;

Vu l'avis favorable du Collège communal du 28/07/2025 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

Le Conseil communal **PREND ACTE** du procès-verbal de vérification de l'encaisse de la Receveuse régionale au 31/03/2025.

3. FINANCES - Règlement redevance sur la tarification des publicités dans le bulletin communal - Exercice 2026 à 2030 - DÉCISION

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la région wallonne concernant l'année 2025 ;

Vu la communication du dossier à la Receveuse régionale en date du 7 juillet 2025 conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Receveuse régionale en date du 8 juillet 2025 ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Entendu M. Adrien Carlozzi, Bourgmestre, en son exposé ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité ;

Le Conseil communal **DÉCIDE** que dans le règlement redevance sur la tarification des publicités dans le bulletin communal, exercice 2026 à 2030 :

Article 1 : Il est établi pour les exercices 2026 à 2030, une tarification relative aux demandes d'insertion de **publicités** dans le bulletin communal « MARCHINFO ».

Le bulletin communal « MARCHINFO » est ouvert à la **publicité** à destination des commerçants, indépendants, TPE, PME, etc.

Le présent règlement ne concerne QUE les publicités *stricto sensu*.

Article 2 : La tarification des publicités est fixée comme suit :

Format	1 parution	1 année (4 parutions) -10%
¼ page	50 euros	180 euros
½ page	100 euros	360 euros
1 page	200 euros	720 euros

Article 3 : La réservation de l'encart publicitaire sera active dès réception du paiement. En cas de non-paiement, la Commune s'accorde le droit d'annuler la parution de la publicité concernée.

Article 4 : Le fichier publicitaire sera obligatoirement de type PDF, JPEG ou PNG en haute résolution (minimum 300 DPI), aux formats suivants :

- 95mm de haut x 60mm de large pour 1/4 de page (format vertical),
- 95mm de haut x 125mm de large pour 1/2 page (format horizontal),
- 195mm de haut x 125mm de large pour une page entière (format vertical).

La Commune ne prend aucune responsabilité quant à la conformité du fichier transmis.

Article 5 : La déclaration de créance sera établie et envoyée dans les jours suivant l'accord passé entre le commerçant et l'agent communal en charge des publicités.

Article 6 : La réservation d'un encart publicitaire implique *de facto* l'acceptation sans réserve du présent règlement.

Article 7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

4. SPORTS - Régie Communale Autonome Centre Sportif Local - Comptes 2024 - Rapport du réviseur - PRISE D'ACTE

Vu le Décret organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux (CSL) et des centres sportifs locaux intégrés (CSLi) ;

Vu la décision de la présente Assemblée du 29 juillet 2025 approuvant le compte de résultats 2024, le bilan interne 2024 et le budget 2025 de la Régie Communale Autonome "Centre Sportif Local" ;

Vu la vérification du Réviseur d'entreprise présentée au Conseil d'administration du 29 juillet 2025 ;

Vu le rapport du Commissaire à l'Assemblée générale de la RCA CSL pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 reçu le 29 juillet 2025 ;

Entendue Madame Justine ROBERT, Échevine, dans son exposé ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs ;

Le Conseil communal

- **PREND ACTE** du Rapport du Commissaire à l'Assemblée générale de la RCA CSL pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 ;

La présente délibération est transmise :

- A la FWB, accompagnée du rapport pour complétude du dossier

5. SPORTS - Désignation d'un commissaire aux comptes Réviseur d'entreprises au RCA Centre sportif local de Marchin - DECISION

Vu les articles L1231-4 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2003 d'application du décret précité du 23 février 2003 ;

Attendu que la mise en œuvre d'une telle structure est de nature à développer la coordination et l'efficacité dans l'organisation et le fonctionnement des différentes infrastructures sportives existant sur le territoire de la Commune ;

Attendu qu'il y a lieu d'opter pour un mode d'organisation et que la formule de la Régie Communale Autonome apparaît comme la plus efficace et susceptible de privilégier l'intérêt public ;

Vu la délibération du Conseil communal du 4 mars 2004 créant et adoptant les statuts de la Régie ;

Vu les délibérations du conseil communal des 6 mai 2004, 14 avril 2005, 3 décembre 2012 et 26 juin 2013 modifiant les statuts de la Régie ;

Vu le décret wallon du 29 mars 2018 modifiant le CDLD en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la circulaire du 18 avril 2018 de mise en application de ce décret ;

Attendu que le Conseil communal constitue l'Assemblée générale de cette Régie ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 juin 2018 décidant de la modification des statuts de la RCA Centre Sportif Local de Marchin et plus particulièrement les articles 20, 22 et 34 des statuts modifiés ;

Vu sa délibération du 23 juin 2025 par laquelle cette Assemblée désignait les administrateurs communaux de la RCA Centre Sportif Local de Marchin à l'exception du commissaire aux comptes Réviseur d'Entreprises;

Attendu que la RCA Centre Sportif Local de Marchin a lancé une procédure de marché public en vue de procéder à la désignation du commissaire aux comptes Réviseur d'Entreprises ;

Vu les offres reçues émanant des sociétés de réviseurs d'entreprises: Libra ainsi qu'Olivier Deflandre de la société VMD,

Attendu que le Conseil d'Administration du CSL du 29 juillet 2025 a procédé à l'analyse des offres et qu'il propose de désigner Olivier Deflandre de la société VMD en qualité de commissaire aux comptes Réviseur d'entreprises,

Entendue Madame Justine ROBERT, Échevine, dans son exposé ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs ;

Le Conseil communal **DÉCIDE** :

- D'approuver la désignation d'Olivier Deflandre de la société VMD en qualité de commissaire aux comptes Réviseur d'entreprises

La présente délibération est transmise :

- Au Centre Sportif
- A Olivier Deflandre

6. PIC 2022-24 - Réfection et égouttage de la rue Beau-Séjour - Phase 2 (2025 -277) - Approbation des conditions et du mode de passation - DECISION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Attendu que le marché de conception pour le marché "PIC 2022-24 - Réfection et égouttage de la rue Beau-Séjour - Phase 2" a été attribué à C2 PROJECT SRL, Chemin De La Maison Du Roi 30D à 1380 Lasne ;

Attendu le cahier des charges N° 2025 -277 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, C2 PROJECT SRL, Chemin De La Maison Du Roi 30D à 1380 Lasne ;

Attendu que le montant estimé de ce marché s'élève à 311.664,50 € hors TVA ou 352.198,89 €, TVA comprise ;

Attendu qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Attendu qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW Mobilité et Infrastructures - Département des infrastructures locales - Direction des espaces publics subsidiés, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR, et que le montant provisoirement disponible s'élève à 40.000,00€ ;

Attendu qu'une partie des coûts est subsidiée par A.I.D.E., Rue de la Digue 25 à 4420 Saint-Nicolas, et que le montant provisoirement promis s'élève à 118.643,40 € ;

Attendu que le montant estimé à charge pour la Commune s'élève à 193.021,10€ hors TVA ou 233.555,53€ TVA comprise ;

Attendu que l'administration prend à sa charge toutes les obligations liées à la procédure concernant le marché public concerné ;

Attendu que l'administration communiquera cette délibération aux partenaires avant de poursuivre la procédure ;

Attendu que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire (n° projet 20250019 ou 20230007) ;

Attendu que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Attendu qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 17 août 2025, la receveuse régionale n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité ;

Le CONSEIL communal **DECIDE** :

- D'approuver le cahier des charges N° 2025 -277 et le montant estimé du marché "PIC 2022-24 - Réfection et égouttage de la rue Beau-Séjour - Phase 2", établis par l'auteur de projet, C2 PROJECT SRL, Chemin De La Maison Du Roi 30D à 1380 Lasne. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 311.664,50 € hors TVA ou 352.198,89 €, TVA comprise dont 193.021,10€ hors TVA ou 233.555,53€ TVA comprise à charge de la Commune.
- De passer le marché par la procédure ouverte.

- De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW Mobilité et Infrastructures - Département des infrastructures locales - Direction des espaces publics subsidiés, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR.
- De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante A.I.D.E., Rue de la Digue 25 à 4420 Saint-Nicolas.
- De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire (n° projet 20250019 ou 20230007).
- Ce crédit fera l'objet d'une inscription à la prochaine modification budgétaire.

La présente délibération est transmise :

- à l'auteur de projet C2 PROJECT sprl, chemin de la Maison du Roi, 30 D à 1380 LASNE ;
- au SPW Mobilité et Infrastructures - Département des infrastructures locales - Direction des espaces publics subsidiés, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR ;
- à l'A.I.D.E., rue de la Digue, 25 à 4420 Saint-Nicolas ;
- à la Receveuse Régionale ;
- au service Ressource.

7. ENVIRONNEMENT - Contrat de Rivière Meuse Aval et Affluents - Comité Local du Hoyoux - Programme d'actions 2026-2028 - DECISION

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que la commune de Marchin est membre de l'ASBL « Contrat de Rivière Meuse Aval et affluents » ;

Vu que lors des inventaires de terrain réalisés par la cellule de coordination, une liste des points noirs rencontrés sur les 27 km de cours d'eau inventoriés a été établie (260 observations dont 89 sont considérées comme points noirs prioritaires) ;

Attendu que cela représente un peu plus de 9,6 points noirs par km de ruisseau alors que la moyenne est de 5,5 points noirs pour l'entièreté du territoire inventorié par le CRMA ;

Attendu que les points noirs relatifs aux déchets et aux rejets d'eaux usées représentent à eux seuls pratiquement 40 % de points noirs ;

Attendu que le programme d'actions du Contrat de Rivière a pour objectif de définir avec les différents partenaires un programme visant à restaurer et valoriser les richesses des rivières ;

Attendu que le programme d'actions 2023-2025 du CRMA signé par l'ensemble des partenaires doit être actualisé pour le nouveau programme triennal 2026-2028 ;

Attendu que le programme d'actions 2026-2028 constitue la synthèse des engagements spécifiques à chaque partenaire sur des actions concrètes ;

Attendu qu'il est toujours possible de réaliser des actions supplémentaires à ajouter au programme triennal en cours ;

Attendu qu'il y aura lieu de motiver la non-réalisation d'actions qui ne seraient pas réalisées au terme du programme d'actions ;

Vu la liste d'actions à entreprendre jointe en annexe ;

Entendue Mme Anne FERIR, Échevine, en son exposé ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité ;

Le Conseil communal **DECIDE** :

Article 1 : d'approuver la liste d'actions communale du programme d'actions 2026-2028 à entreprendre jointe en annexe ;

Article 2 : d'informer et sensibiliser les citoyens sur l'impact de leurs comportements sur la qualité de l'eau de nos rivières (déchets, pesticides, eaux usées...) ;

Article 3 : de prévoir les budgets nécessaires à la réalisation de ces actions dans les délais fixés dans le programme ;

Article 4 : d'allouer annuellement une subvention minimum de 3023,050 € au CRMA pour la période couverte par le programme d'actions 2026-2028 (article budgétaire : 652/332/01);

Article 5 : de transmettre la présente délibération en 2 exemplaires à l'ASBL "Contrat de Rivière Meuse Aval et affluents" à 4520 Wanze, Place Faniel n°8.

8. ADMINISTRATION GENERALE - CONVENTION - Mise à disposition d'un local sis Fond du Fourneau 15A - APPROBATION

Vu la demande du 18 octobre 2024 de Monsieur Danthinne, Directeur du Centre Culture OYOU, de pouvoir utiliser le local de l'ancien club de billard de Marchin, situé Fond du Fourneau 15 A, pour ses activités et stages ;

Vu la demande du 1er décembre 2024 de Monsieur Collette, Président du Cercle d'Histoire, de pouvoir utiliser le local de l'ancien club de billard de Marchin, situé Fond du Fourneau 15 A, pour regrouper, recenser et remettre en état les pièces historiques dont l'association dispose ;

Attendu que ce local n'est plus utilisé par le Club de Billard de Marchin, suite à sa dissolution le 21 août 2024 ;

Attendu que le bâtiment fera ultérieurement l'objet de rénovation et aura pour destination l'accueil de classes de maternelle ;

Attendu que cette occupation est, de ce fait, à titre temporaire ;

Attendu que les activités des deux associations sont compatibles ;

Attendu la volonté de M. Dantinne et M. Collette de collaborer et de partager l'espace de travail ;

Vu la décision du Collège communal du 10 mars 2025 de permettre d'une part au Cercle d'Histoire d'occuper le bâtiment situé Fond du Fourneau 15 A afin de regrouper, recenser et remettre en état les pièces historiques dont l'association dispose; et d'autre part au Centre Culturel Oyou de tenir des activités et stages dans ce bâtiment, en bonne collaboration avec le Cercle d'Histoire, et ce, de manière provisoire jusqu'au début des travaux de rénovation de celui-ci ;

Attendu qu'il y a lieu de fixer les modalités d'occupation de ce local par une convention ;

Vu la délibération du 24/03/2025 fixant les modalités ;

Vu le mail du 5 juin 2025 de M. Christophe Danthinne concernant la prise en charge des factures d'énergie ;

Vu la convention annexée à la présente délibération ;

Entendue Madame Justine ROBERT, Échevine, dans son exposé ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité ;

Le Conseil communal **DÉCIDE** d'approuver les termes de la convention annexée à la présente délibération.

La présente délibération est transmise :

- aux demandeurs ;
- à la Receveuse Communale ;
- au Service Ressources ;
- au Service Travaux ;

- au Service Juridique.

9. ADMINISTRATION GÉNÉRALE - Déclaration de mandats, de fonctions et de rémunération 2025 (exercice 2024) - Registre institutionnel wallon - PRISE D'ACTE

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en son article L6421-1 relatif au "rapport de rémunération reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature" et son article L6411-1 §2 désignant les Directeurs généraux des Communes comme informateurs institutionnels de ces dernières ;

Attendu que le Registre institutionnel wallon est un annuaire dressant la liste des organismes publics et parapublics existants et identifiant l'ensemble des mandats qui y sont exercés et qu'il constitue une base de données utile à l'amélioration de la transparence des mandats publics exercés en Wallonie ;

Attendu que le Registre institutionnel wallon constitue également un outil précieux permettant d'identifier précisément les assujettis au contrôle annuel de la Direction du contrôle des mandats locaux du Service Public de Wallonie ;

Vu le rapport de rémunération 2025 (exercice 2024) comprenant un relevé nominatif des membres de chaque organe de gestion et le taux de présence de chacun d'eux, par organe, sur la période concernée ;

Attendu que le rapport de rémunération 2025 (exercice 2024) doit être transmis par le Président du Conseil via l'application RegCAD sur registre-institutionnel.wallonie.be pour le 1er juillet 2025 au plus tard ;

Attendu qu'un délai supplémentaire jusqu'à fin août 2025 est octroyé par le gestionnaire du SPW - Registre institutionnel wallon en date du 18 juillet 2025 pour introduire les documents ;

Entendu M. Adrien Carlozzi, Bourgmestre, en son exposé ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs ;

Le Conseil communal **PREND ACTE**

- du rapport de rémunération 2025 (exercice 2024) de la Commune de Marchin
- des annexes relatives aux taux de présence des mandataires aux réunions du Collège, du Conseil, de la CCATM et/ou de la Commission Finances/Budget pour l'année 2024.

et **DÉCIDE**

- de déléguer la transmission du rapport à la Directrice générale ff au lieu du Président du Conseil.
-

10. CCATM 2024 - 2030 - Renouvellement intégral de la composition suite aux élections du 13 octobre 2024 - Désignation des membres et approbation du R.O.I. - DECISION

Vu le Code du développement territorial (CoDT) et plus particulièrement ses articles D.I.7 à D.I.10 – R.I.10-1 à R.I.10-5 et R.I.12-6 ;

Vu le courrier daté du 03/12/2024, transmis par l'Administration du SPW - Territoire, Logement, Patrimoine et Energie, relatif au renouvellement des Commissions consultatives communales d'aménagement du territoire et de la mobilité (CCATM), suite aux élections d'octobre 2024 ;

Vu les modalités prescrites par le dit Code qui sont applicables dès le renouvellement des conseils communaux ; que le Conseil communal est renouvelé en date du 02 décembre 2024 ;

Vu l'article R.I.10-1 du CoDT- Modalité de composition qui précise que outre le Président, la commission est composée de :

- huit membres effectifs, en ce compris les représentants du conseil communal, pour une population de moins de dix mille habitants ;
- pour chaque membre effectif choisi dans la liste des candidatures, le conseil communal peut désigner un ou plusieurs suppléants représentant les mêmes intérêts que le membre effectif ;

Vu la décision du Conseil communal, prise en séance du 24/02/2025, de renouveler la composition de la Commission Consultative de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité et charger le Collège communal de procéder à l'appel public ;

Considérant l'appel à candidatures réalisé, conformément aux dispositions de l'article R.I.10-2 du CoDT, du 12/03/2025 au 18/04/2025 ;

Considérant que les 17 candidatures reçues rentrent dans les conditions du nombre prévu à l'article R.I.10-1 ;

Considérant que le choix des membres doit répondre aux critères suivants :

- une répartition géographique équilibrée sur l'ensemble du territoire communal ;
- une représentativité des intérêts économiques, sociaux, patrimoniaux, environnementaux, de mobilité et énergétiques doit être assurée ;
- une représentation de la pyramide des âges spécifique à la commune ;
- une répartition équilibrée hommes/femmes ;

Considérant que les candidatures reçues ont été étudiées au regard des motivations émises par les candidats et que le choix des membres s'est effectué sur base des critères suivants :

- La priorité a été donnée à la parité puisque les candidatures le permettaient ;
- Toutes les tranches d'âge sont représentées ;
- La répartition géographique est respectée ;
- Au niveau de la représentation sociale, la diversité est bien présente ;

Considérant que deux candidats déjà présents au sein de la ccatm précédente pourront par leur expérience être bénéfique aux nouveaux membres ; Que les séances seront ouvertes à tous les membres, en ce compris les membres suppléants qui pourront ainsi bénéficier de cette expérience ;

Considérant que tous les candidats sont retenus dans la composition de la nouvelle ccatm (Effectifs, 1° suppléants et 2° suppléants) ; qu'une réserve n'est pas nécessaire au regard des 4 candidats au poste de 2° suppléant ;

Considérant que Monsieur Marc Lison (pensionné) et Monsieur Nicolas Pogorzelski (assistant à la direction financière du Greffe du Parlement wallon) ont postulé au poste de Président ; Que conformément à l'article R.I.10-3 §2 du CoDT, "le Conseil communal désigne un président dont l'expérience ou les compétences font autorité en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme" ; Considérant que parmi ces 2 candidatures, le profil de Monsieur Nicolas Pogorzelski s'est distingué par sa pertinence et sa vision ;

Considérant que Monsieur Pogorzelski met en avant l'importance de l'évolution de la société et l'impact des décisions prises à l'échelle communale ; qu'il défend une approche inclusive, visant à favoriser l'ensemble de la population - citoyens, groupements et opérateurs économiques - plutôt que des intérêts individuels, tout en respectant les règles et cadres réglementaires en vigueur ; que par son expérience professionnelle, il a été amené à gérer des dossiers complexes intégrant des dimensions urbanistiques, d'aménagement du territoire et de mobilité et impliqué dans des projets tels que la construction de stations de traitement en milieu urbain et rural, l'installation de conduites d'adduction, la réalisation d'un centre technique, l'implémentation d'une ligne de tram à Liège, ainsi que divers travaux de voirie. Par ailleurs, ses fonctions antérieures lui ont permis d'acquérir des compétences en matière d'analyse juridique, de vérification de la complétude des dossiers, de respect des procédures et réglementations, ainsi qu'en droit administratif, notamment en ce qui concerne les procédures de recours ; qu'enfin, Monsieur Pogorzelski a souvent animé des réunions réunissant des intervenants aux profils variés et aux intérêts parfois divergents. Cette capacité à fédérer et à conduire des débats constructifs constitue un atout précieux pour l'animation des travaux de la CCATM ;

Considérant qu'il est souhaitable pour la CCATM d'être dirigée par un président pleinement conscient du rôle de cet organe participatif, véritable lieu de concertation, il y a lieu d'appuyer la candidature de Monsieur Nicolas Pogorzelski au poste de Président de la CCATM ;

Considérant que conformément à l'article R.I.10-5, le Collège communal désigne, parmi le personnel de l'administration communale, la personne qui assure le secrétariat de la Commission ;

Considérant qu'en séance du 11/08/2025, le Collège communal a désigné en qualité de membre de la ccatm, ses représentants (quart communal - majorité) comme suit :

Pour PS-IC :

- Effectif : DILIBERTO Ornella - Conseillère communale - née le 23/07/2003 - domiciliée rue Fourneau 19D à 4570 Marchin
- Suppléant : ANGELICCHIO Valentin - Échevin communal - né le 10/02/1966 - domicilié rue Lileau 53 à 4570 Marchin

Considérant que le Conseil communal, en cette même séance du 25/08/2025, désigne en qualité de membre de la ccatm, ses représentants (quart communal - opposition) comme suit :

Pour ECOLO et M-R :

- Effectif ECOLO : DEVILLERS Frédéric - Conseiller communal - né le 31/01/1971 - domicilié rue Dix Bonniers 53 à 4570 Marchin
- Suppléant M-R : DE PAUW Edwin - professeur ordinaire honoraire (U-Liège) - né le 12/10/1952 - domicilié rue des Arcis 44 à 4570 Marchin

Considérant qu'il est certifié que tous les candidats retenus n'ont pas exercé plus de deux mandats exécutifs consécutifs ;

Considérant que conformément aux articles D.I.8 et R.I.10-3 du CoDT, le Conseil communal doit également approuver le règlement d'ordre intérieur de la CCATM ; que sur proposition du Collège communal, l'article 16 relatif à la rémunération des membres fait l'objet d'une adaptation pour les raisons suivantes :

- En vue de permettre une continuité dans le suivi des réunions, comme proposé à l'article 11 du R.O.I., les premiers suppléants seront systématiquement convoqués pour participer aux réunions de la CCATM. Le second suppléant sera convoqué seulement si absence du 1^o suppléant.
- Ainsi, le membre effectif et son 1^o suppléant, présents en séance, auront droit chacun à un jeton de présence de 12,50€.

Entendue Mme Anne FERIR, Échevine, en son exposé ;

Sur proposition du Collège communal ;

Pour ces motifs et statuant à l'unanimité ;

Le Conseil communal DECIDE

1) de prendre connaissance des candidatures reçues pour le renouvellement de la CCATM ;

2) de proposer une Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité composée de la manière suivante :

A) Présidence :

- POGORZELSKI Nicolas - Assistant de Direction Financière (Parlement wallon) - né le 23/11/1982 - domicilié rue des Arcis 33 C à 4570 Marchin (Vyle-Tharoul)

B) Représentants du secteur public (quart communal) :

Pour PS • IC :

- Effectif : DILIBERTO Ornella - Conseillère communale - née le 23/07/2003 - domiciliée rue Fourneau 19D à 4570 Marchin
- Suppléant : ANGELICCHIO Valentin - Echevin communal - né le 10/02/1966 - domicilié rue Lileau 53 à 4570 Marchin

Pour ECOLO et M-R :

- Effectif ECOLO : DEVILLERS Frédéric - Conseiller communal - né le 31/01/1971 - domicilié rue Dix Bonniers 53 à 4570 Marchin
- Suppléant M-R : DE PAUW Edwin - professeur ordinaire honoraire (U-Liège) - né le 12/10/1952 - domicilié rue des Arcis 44 à 4570 Marchin

C) Représentants du secteur privé :

Effectif : BOSCO Eric - Cadre entreprise pharma - né le 24/01/1968 - Chemin des Gueuses, 17 à 4570 Marchin

- 1^o suppléant : FAGOT Tim - Agent immobilier - né le 20/01/2000 - rue Régissa, 14 A/1 à 4570 Marchin
- 2^o suppléant : LISON Marc - Retraité - né le 20/12/1960 - Chemin des Gueuses, 22 à 4570 Marchin

Effectif : DEJARDIN Jennifer - Fonctionnaire - née le 02/07/1984 - Chemin du Comte, 9 à 4570 Marchin

- 1° suppléant : MERCKX Stéphanie - Sans emploi - née le 23/05/1991 - Chemin de Malihoux, 15 à 4570 Marchin

Effectif : BROUYERE Serge - Chargé de cours Université de Liège - né le 07/05/1970 - Thier Bouffette, 12 à 4570 Marchin

- 1° suppléant : FERIR Pierre - Retraité - né le 17/02/1953 - rue Emile Vandervelde, 14 A à 4570 Marchin
- 2° suppléant : GERADON Yves - Retraité - né le 07/06/1957 - rue Docteur Olyff, 10 A à 4570 Marchin

Effectif : LEMPEREUR Annick - Ingénieur Energie Climat - née le 17/08/1983 - State, 14 à 4570 Marchin

- 1° suppléant : SCHIFFERS Hélène - Fonctionnaire - née le 11/10/1992 - rue Docteur Olyff, 15 à 4570 Marchin
- 2° suppléant : LEGROS Sophie - Fonctionnaire - née le 14/02/1966 - rue Bruspré, 14 B à 4570 Marchin

Effectif : MASSON Bernard - Employé Technicien Process Arcelormittal - né le 05/09/1967 - rue de la Pêcherie, 7 A à 4570 Marchin (Vyle-Tharoul)

- 1° suppléant : SMULDERS Christophe - Maçon/couvreur - né le 29/10/1978 - rue Joseph Wauters, 20 à 4570 Marchin
- 2° suppléant : LAMALLE Alain - Retraité - né le 11/02/1947 - rue Fourneau, 19 E à 4570 Marchin

Effectif : DUBOIS Vincent - Agronome - né le 10/06/1970 - Saule-Marie, 11 à 4570 Marchin

- 1° suppléant : TOUSSAINT Nicolas - Entrepreneur en construction - né le 12/11/1992 - Saule-Marie 10 à 4570 Marchin

3) de prendre acte de la décision du Collège communal du 11/08/2025 de désigner Véronique Brus et Pilar Casado, architectes et conseillères en aménagement du territoire au service urbanisme pour assurer le secrétariat de la Commission selon leur disponibilité.

4) d'approuver le règlement d'ordre intérieur de la ccatm adapté et libellé comme suit :

Article 1er - Références légales

Les articles D.I.7 à D.I.10 (partie décrétable) et R.I.10-1 à R.I.10-5 et R.I.12-6 (partie réglementaire) du Code du Développement territorial (CoDT) fixent le cadre d'établissement et de fonctionnement des CCATM.

Ces dispositions sont explicitées dans un vade-mecum.

Ces documents sont disponibles sur le site internet du SPW Territoire - <https://territoire.wallonie.be>

Art. 2 – Composition

Le conseil communal choisit le président et les membres (hors quart communal) parmi les personnes ayant fait acte de candidature, en respectant les critères visés aux articles D.I.10, §1er et R.I.10-3 du CoDT.

Les membres du quart communal sont choisis par les conseillers communaux de la minorité d'une part et par ceux de la majorité d'autre part. Ils ne sont pas forcément membres du conseil communal mais, dans ce cas, ils doivent être délégués par le conseil communal. Ils ne sont pas tenus de candidater. Le conseil communal entérine ces désignations.

Le conseil communal peut désigner des suppléants représentant les mêmes intérêts que leur effectif respectif.

Le président ne peut être un membre du conseil communal. Il est désigné en fonction de ses compétences ou sur base de son expérience en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme. Il n'a pas de suppléant mais en son absence, c'est un vice-président, choisi par la commission, parmi ses membres effectifs lors d'un vote à bulletin secret, qui préside la séance.

Le ou les membres du collège communal ayant l'aménagement du territoire, l'urbanisme et la mobilité dans ses (leurs) attributions ainsi que le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme (CATU) - s'il(elle) existe - ne sont pas membres de la commission ; ils(elles) y siègent avec voix consultative.

La CCATM doit être renouvelée après les élections communales. Cependant, les membres en place restent en fonction jusqu'à l'installation des membres qui leur succèdent, çàd jusqu'à la signature de l'arrêté ministériel approuvant la nouvelle composition arrêtée par le conseil communal.

Art. 3 – Secrétariat

Le collège communal désigne, parmi les services de l'administration communale, la personne qui assure le secrétariat de la commission. Le(la) secrétaire n'est ni président, ni membre effectif, ni suppléant de la commission. Il(elle) n'a ni droit de vote, ni voix consultative.

Toutefois, lorsque le collège communal désigne comme secrétaire de la commission le(la) conseiller(ère) en aménagement du territoire et urbanisme (CATU), il(elle) siège à la commission avec voix consultative, conformément à l'article R.I.10-3, §5, du CoDT.

Le(la) conseiller(ère) en aménagement du territoire et urbanisme donne au président et aux membres de la commission toutes les informations techniques et légales nécessaires afin que ceux-ci puissent délibérer efficacement.

Art. 4 - Domiciliation

Le président, les membres effectifs et les suppléants sont domiciliés dans la commune. Si le président ou un membre est mandaté pour représenter une association, il est domicilié dans la commune ou l'association représentée est située dans la commune.

Lorsque la condition de domiciliation n'est plus respectée, le membre ou le président est réputé démissionnaire de plein droit.

Art. 5 – Vacance d'un mandat

La fin prématurée d'un mandat de membre ou de président à la CCATM résulte soit d'une démission, d'un déménagement hors territoire communal, d'un décès, d'une profession incompatible avec le mandat occupé, de l'absence de manière consécutive et non justifiée à plus de la moitié des réunions annuelles imposées par le présent règlement, d'une conduite notoire ou d'un manquement grave.

Le conseil communal acte toute vacance et pourvoit au remplacement du mandat :

- du président en désignant un nouveau président parmi les membres de la commission et dont la candidature reçue lors de l'appel public démontre une expérience ou bénéficie d'une compétence en aménagement du territoire et urbanisme.
- d'un membre effectif en désignant son membre suppléant.
- d'un membre suppléant en désignant un nouveau membre suppléant parmi les candidats présentant un intérêt similaire issu de la réserve - si elle existe - ou choisit de ne pas le remplacer.

Si la réserve est épuisée ou qu'aucun candidat ne répond aux critères de désignation le conseil procède au renouvellement partiel de la CCATM en cours de mandature.

Il en va de même lorsque le nombre de membres requis n'est plus atteint en raison de démissions, décès, absence de réserve, que la réserve ne permet pas de pallier les défections.

Lors d'une modification de la CCATM, le conseil communal veillera à ce que tous les critères soient respectés (répartition des intérêts, géographique, des tranches d'âge, des genres).

Les modalités prévues pour l'établissement ou le renouvellement intégral de la commission sont d'application (procédure d'appel public, de désignation et d'approbation ministérielle).

Toute modification de composition fait l'objet d'une délibération du conseil communal qui est transmise au SPW Territoire - Direction de l'aménagement local.

Lorsqu'il s'agit d'un remaniement interne (suppléant désigné à la place de son effectif, candidat de la réserve qui devient membre, ...), le SPW en accusera réception.

Lorsqu'il s'agit d'un renouvellement partiel ou intégral ou de l'intégration d'un nouveau membre (uniquement possible dans le quart communal étant donné que ses membres ne sont pas tenus de déposer une candidature), l'approbation ministérielle est requise.

Art. 6 - Compétences

Le CoDT, et la législation relative aux études d'incidences, prévoient que le collège doive solliciter l'avis de sa CCATM sur certains dossiers ou projets.

Outre ces matières obligatoires, le collège peut soumettre à sa commission tout dossier ou projet pour lesquels il juge pertinent de s'entourer d'un avis complémentaire.

Outre les missions définies dans le CoDT et dans la législation relative aux études d'incidences, la commission peut aussi, d'initiative, rendre des avis au conseil ou au collège communal sur l'évolution des idées et des principes en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de patrimoine et de mobilité, ainsi que sur les enjeux et les objectifs du développement territorial local.

L'avis de la CCATM étant consultatif, le collège n'est pas tenu de le suivre. Il doit cependant en tenir compte et, s'il s'en écarte, motiver sa décision.

Les différentes matières requérant l'avis de la CCATM sont énumérées dans le vade-mecum disponible sur le site internet du SPW Territoire : <https://territoire.wallonie.be>

Art. 7 – Confidentialité - Conflit d'intérêt - Code de bonne conduite

Le président et tous les membres de la commission sont tenus à la confidentialité des données personnelles des dossiers dont ils ont la connaissance ainsi que des débats et des votes de la commission. L'autorité communale assure la publicité des avis de la commission après qu'une décision ait été prise sur les dossiers soumis à l'avis de la commission.

En cas de conflit d'intérêt, çàd lorsqu'il est concerné par un dossier passant en commission, le président ou le membre quitte la séance de la commission pour le point à débattre et pour le vote.

En cas d'inconduite notoire d'un membre ou de manquement grave à un devoir de sa charge (comportement inapproprié, manquement au devoir de confidentialité, ...), le président de la commission en informe le conseil communal qui, après avoir permis au membre en cause de faire valoir ses arguments peut proposer d'en acter la suspension ou la révocation.

Art. 8 – Sections

Le conseil communal peut diviser la commission en sections. Celles-ci sont approuvées par le Gouvernement lors de l'établissement ou du renouvellement de la commission.

La commission peut également constituer des groupes de travail chargés notamment d'étudier des problèmes particuliers, de lui faire rapport et de préparer des avis.

Dans les deux cas, l'avis définitif est toutefois rendu par la commission.

Art. 9 - Invités –Experts

La commission peut, d'initiative, appeler en consultation des experts ou personnes particulièrement informés.

Ceux-ci n'assistent qu'au point de l'ordre du jour pour lequel ils ont été invités. Ils n'ont pas droit de vote. Les frais éventuels occasionnés par l'expertise font l'objet d'un accord préalable du collège communal.

Le Ministre peut désigner, parmi les fonctionnaires SPW TLPE, un représentant dont le rôle est d'éclairer les travaux de la commission. Ce fonctionnaire siège à la commission avec voix consultative.

Art. 10 – Validité des votes et quorum de vote

La commission ne délibère valablement qu'en présence de la majorité des membres ayant droit de vote.

Ont droit de vote, le président, les membres effectifs et le suppléant le mieux classé de chaque membre effectif absent.

Le vote est acquis à la majorité simple ; en cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

Le vote peut être secret ou à main levée, à l'appréciation de la CCATM.

Art. 11 – Fréquence des réunions – Ordre du jour et convocations

La commission se réunit au moins le nombre de fois imposé par le Code (Art. R.I.10-5, §4), sur convocation du président. Le nombre minimum annuel de réunions est fixé comme suit :

- au moins 4x/an pour une CCATM de 8 membres, plus le président ;

La commission a la possibilité de se réunir en visio-conférence. Le conseil communal veillera à prendre des dispositions de manière à ce qu'aucun membre ne soit pénalisé s'il n'est pas équipé en conséquence (exclusion numérique).

Le président convoque la commission communale à la demande du collège communal, lorsque l'avis de la commission est requis en vertu d'une disposition législative ou réglementaire.

Le président est tenu de réunir la commission afin que celle-ci puisse remettre ses avis dans les délais prescrits.

Les convocations comportent l'ordre du jour, fixé par le président. Elles sont envoyées par lettre individuelle ou par mail - suivant accord pris avec les membres de la commission - aux membres effectifs et suppléants huit jours ouvrables au moins avant la date fixée pour la réunion.

Si un membre effectif ne peut être présent, il prévient son suppléant pour que celui-ci le remplace. Les suppléants peuvent assister aux réunions, même en présence de leurs effectifs respectifs. Ceci pour assurer une continuité dans les débats et avis de la commission et pour permettre à tous les membres d'être au courant des travaux de la commission. Seul l'effectif (ou son suppléant s'il est absent) a cependant le droit de vote.

Une copie de cette convocation est également envoyée à :

- l'échevin(e) ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions ;
- l'échevin(e) ayant l'urbanisme dans ses attributions ;
- l'échevin(e) ayant la mobilité dans ses attributions ;
- s'il(elle) existe, au conseiller(ère) en aménagement du territoire et en urbanisme ;
- s'il(elle) existe, au fonctionnaire du SPW désigné en application de l'article R.I.10, §12, du CoDT.

Art. 12 – Procès-verbaux des réunions

Les avis émis par la commission sont motivés et font état du résultat des votes. Ils sont inscrits dans un procès-verbal signé par le président et le (la) secrétaire de la commission. Etant donné que ces PV sont des pièces qui peuvent être publiées, ils indiquent le nom des personnes présentes mais évitent de citer leur nom au regard de leurs interventions.

Le procès-verbal est envoyé aux membres de la commission, qui ont la possibilité de réagir par écrit dans les huit jours à dater de l'envoi des documents. Il est soumis à approbation lors de la réunion suivante.

Art. 13 – Retour d'information

La commission est toujours informée des avis ou des décisions prises par les autorités locales sur les dossiers qu'elle a eu à connaître.

Art. 14 – Rapport d'activités

La commission dresse un rapport de ses activités au moins une fois tous les six ans qu'elle transmet à l'administration le 30 juin de l'année qui suit l'installation du conseil communal à la suite des élections. Le rapport d'activités est consultable à l'administration communale.

Art. 15 – Budget de la commission

Le conseil communal porte au budget communal un article en prévision des dépenses de la commission de manière à assurer l'ensemble de ses missions. Le collège communal veille à l'ordonancement des dépenses au fur et à mesure des besoins de celle-ci.

Art. 16 - Rémunération des membres

Le Gouvernement a arrêté le montant du jeton de présence auquel ont droit le président et les membres de la commission communale : le président a droit à un jeton de présence de 25 euros par réunion et le membre effectif a droit à un jeton de présence de 12,50 euros.

Par décision du Conseil communal du 25/08/2025 : le président a droit à un jeton de présence de 25 euros par réunion et le membre effectif ainsi que son 1° suppléant présent en réunion, ont droit chacun à un jeton de présence de 12,50 euros.

Le second suppléant a droit à un jeton de présence de 12,50 euros seulement si absence du 1° suppléant qui exerce ses prérogatives.

Ce montant peut être indexé par la commune. L'indexation est réalisée le 1° janvier de chaque année sur base des fluctuations de l'indice santé tel que défini à l'article 2 de l'arrêté royal du 24 décembre 1993 portant exécution de la loi du 06 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité du pays suivant la formule : montant initial multiplié par le nouvel indice et divisé par l'indice au 1° janvier 2024.

Par membre, on entend l'effectif ou le suppléant de l'effectif absent, qui exerce ses prérogatives.

Art. 17 – Subvention de fonctionnement - Conditions

Les articles D.I.12, 6° et R.I.12, 6°, du CoDT prévoient l'octroi d'une subvention de 2500 euros pour une commission composée, outre le président de 8 membres, à la commune dont la CCATM justifie, au cours de l'année précédant celle de la demande de subvention, de l'exercice régulier de ses compétences, du nombre minimum de réunions annuelles visé à l'article R.I.10-5, §4, du CoDT et qui justifie la participation du président, des membres ou du secrétaire à des formations en lien avec leur mandat respectif.

Par exercice régulier de ses compétences, on entend, outre l'obligation de se réunir au moins le nombre de fois imposé par le CoDT, que le quorum de vote soit atteint aux réunions, c'est-à-dire que la moitié des membres ayant droit de vote, plus un soit présent.

Le collège rend un rapport d'activités des travaux de la CCATM sur l'année écoulée. Celui-ci, réalisé sur la base des documents fournis par l'administration (Direction de l'aménagement local) ou via son site Internet, est transmis, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'exercice écoulé au SPW Territoire - Direction de l'Aménagement Local, 1 rue des Brigades d'Irlande - 5100 Namur et par mail à l'adresse suivante : ccatm@spw.wallonie.be

C'est sur la base du rapport d'activités, du tableau des présences, des PV, de la preuve qu'une formation en lien avec l'aménagement du territoire a été suivie au cours de l'année écoulée, d'un relevé des frais inhérents à l'organisation des formations ainsi que du relevé des dépenses que la subvention visée aux articles D.I.12, al.1er, 6° et R.I.12-6 sera, le cas échéant, allouée.

Pour information, les organismes suivants dispensent des formations dans le domaine de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme : l'Union des Villes et Communes de Wallonie, Canopea, les Maisons de l'Urbanisme présentes sur les 7 provinces et la Conférence permanente de Développement territorial.

Art. 18 – Local

Le collège communal met un local équipé à la disposition de la commission.

11. SYNERGIE COMMUNE ET CPAS - Création d'un service interne commun pour la prévention et la protection au travail - Décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;

Vu l'Arrêté royal du 27 mars 1998 relatif au Service interne pour la Prévention et la Protection au Travail ;

Vu l'Arrêté royal du 3 mai 1999 relatif aux missions et au fonctionnement des comités pour la prévention et la protection au travail ;

Vu l'Arrêté royal du 2 mai 2024 modifiant le code du bien-être au travail, en ce qui concerne le service interne commun pour la prévention et la protection au travail ;

Vu le protocole d'accord de négociation syndicale sur la mise en place d'un conseiller en prévention de niveau 2 pour l'administration communale et le CPAS de Marchin du 25 novembre 2022 entre la Commune, le CPAS et les représentants des délégations syndicales ;

Vu le protocole d'accord concertation Commune/CPAS du 25 novembre 2022 entre la Commune et le CPAS ;

Considérant qu'un service interne commun entre la Commune et le CPAS peut être mis en place, pour autant que :

- il existe un lieu juridique, économique, géographique ou technique entre les employeurs concernés,
- fonctions similaires entre les 2 institutions et mise en commun des procédures,
- le service interne commun présente des avantages par rapport aux services internes individuels des employeurs concernés.

Considérant, par ailleurs, les économies d'échelle engendrées par la mise en place d'un S.I.P.P.T commun ;

Vu le contexte de rapprochement des deux institutions ;

Attendu que depuis le 2 février 2024, l'administration communale a engagé une conseillère en prévention à mi-temps pour ensuite l'engager à temps plein dès le 18 février 2025 pour mener à bien ses missions ;

Entendue Mme Gaëtane Donjean, Présidente du CPAS, en son exposé ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité ;

Le Conseil communal **DECIDE**

- de marquer son accord sur la mise en place d'un service interne pour la prévention et la protection au travail (S.I.P.P.T.) commun entre l'administration communale et le CPAS ;

- la demande de création du S.I.P.P.T. commun sera introduite par l'Administration communale auprès du SPF-Emploi, Travail et Concertation sociale, selon les modalités prévues dans l'Arrêté Royal du 2 mai 2024 précité.

La présente délibération est transmise :

- au Directeur général du CPAS ;
- au service RH.

12. INFORMATION(S) du Collège communal - COMMUNICATION

Attendu que le Collège communal propose d'inscrire un point "information(s) du Collège communal" lors de chaque Conseil communal;

Par ces motifs,

Le Conseil communal entend Monsieur Adrien CARLOZZI, bourgmestre, à propos notamment :

1. Retour du marché hebdomadaire sur la nouvelle Place de Belle-Maison à partir du 4 septembre 2025 de 15h à 19h. Dans l'attente de la fin des travaux de la place, le marché aura lieu devant le café Ruelle dès le 04/09 ;
2. Fête de Belle-Maison : volonté de redynamiser cette fête locale. Fin septembre du 26/09 au 28/09 - Invitation d'une délégation de Vico - le programme sera communiqué sur les réseaux très prochainement
3. Bagatelle : dimanche 14 septembre 2025
4. Prochain Conseil communal : lundi 29 septembre 2025 - les chiffres de la rentrée scolaire 2025-2026 vous seront communiqués
5. Création d'un collectif citoyen environnement : première réunion le 10 septembre 2025 à 18hrs au relais de Vyle-et-Tharoul - 2 octobre : première réunion pour le GT Environnement

13. PROCÈS-VERBAL de la séance précédente – APPROBATION

Le Conseil communal APPROUVE à l'unanimité le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 23 juin 2025.

M. le Président clôt la séance à 20:54 hrs.

Fait à Marchin, les jour, mois et an que dessus,
PAR LE CONSEIL,

La Directrice générale ff,

Le Président,

(sé) Déborah WARDEGA

(sé) Samuel FARCY